

## Arrêt

n° 215 756 du 25 janvier 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Vous êtes née le [...] 1972. Dans votre pays, vous exercez le commerce. Vous viviez dans la capitale, Yaoundé.*

*En janvier 2013, vous décidez de partir vous installer au village de Mada, dans la province de l'Extrême-Nord, pour des facilités dans le cadre de vos activités commerciales. Dans ce village, vous vivez avec*

*certains de vos frères, au domicile familial. Le 15 février 2016, en votre absence, cinq combattants de Boko Haram attaquent votre domicile et tuent deux de vos frères – Ulrich et Narcisse - qui y étaient présents. Vous expliquez cette attaque en raison du fait que ce mouvement s'attaque aux chrétiens comme l'est votre famille. A votre retour, les faits vous sont relatés par vos voisins. Paniquée, vous prenez aussitôt la fuite pour vous rendre à Yaoundé, chez un ami de votre défunt père.*

*Le 10 juin 2016, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le 14 juin 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document attestant de l'assassinat de vos deux frères par des combattants de Boko Haram. Ainsi, alors que vous relatez que vos frères Ulrich et Narcisse ont été tués lors de l'attaque de votre domicile de Mada par des combattants de Boko Haram, le 15 février 2016, et malgré vos affirmations selon lesquelles les corps de vos frères ont ensuite été placés dans des fosses communes par la communauté urbaine de Mada, donc par l'Etat camerounais, vous restez en défaut de présenter le moindre document attestant de l'assassinat et l'inhumation de vos frères dans les conditions alléguées (p. 11, audition). Or, il est raisonnable de penser que cette attaque de Boko Haram ayant uniquement visé votre domicile, en raison de votre confession religieuse chrétienne et ayant occasionné l'assassinat de deux de vos frères, ait suscité l'intérêt des médias locaux, nationaux, régionaux et internationaux. Aussi, dans la mesure où d'autres membres de votre famille vivent encore dans votre pays, il est également raisonnable d'attendre que ces derniers aient en leur possession des documents officiels attestant de l'inhumation des corps de vos frères par l'Etat camerounais ou qu'ils les demandent et que vous puissiez les produire. Au regard de ces différents motifs, notons que l'absence du moindre document probant sur ces points demeure surprenante. A ce propos, il y a lieu de rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Deuxièmement, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre résidence à Mada depuis plusieurs années. Ainsi, vous affirmez avoir vécu ces dernières années au village de Mada où votre famille possède une maison. Lors de votre audition, vous dites être parti vivre dans ce village en janvier 2013 (pp. 2 et 3, audition). Pourtant, devant les services de l'Office des étrangers, vous situiez votre déménagement dans ce village quinze ans avant votre départ en 2016, soit en 2001 (voir p. 4 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers). Confrontée à cette importante divergence, vous vous contentez de répéter que vous avez beaucoup circulé dans le nord de votre pays et évoquez aussi la manière dont les questions sont posées (p. 12, audition). Notons que vos explications à cette importante divergence ne sont pas satisfaisantes. En effet, les questions qui vous ont été posées à l'Office des étrangers sur votre dernière adresse et le bref aperçu des principaux lieux de résidence dans votre pays ne diffèrent en rien de celles qui vous ont été soumises au Commissariat général. Ensuite, quand bien même vous auriez beaucoup circulé dans le nord de votre pays, il est raisonnable de penser que vous ne puissiez vous tromper d'une dizaine d'années quant à la période de votre vécu à votre dernière résidence, à savoir votre domicile familial à Mada. Partant, la divergence est établie. Notons que pareille divergence, importante, est de nature à remettre en cause la réalité de votre résidence de plusieurs années à Mada, de même que les ennuis dont vous dites avoir indirectement été victime dans ce village.*

*Dans le même registre, à la question de savoir si Boko Haram avait déjà attaqué Mada avant l'attaque spécifique de votre domicile familial en date du 15 février 2016, vous répondez par la négative (p. 10, audition). Or, selon l'information objective jointe au dossier administratif, tel est pourtant le cas. En effet, cette information renseigne que le 30 avril 2015, le village de Mada a été pillé par des éléments de Boko*

*Haram. Si vous viviez déjà à Mada tel que vous le soutenez, certains de vos frères et vous-même, il est raisonnable de penser que vous ayez eu connaissance de cet événement et que vous sachiez le mentionner. Notons que de telles déclarations lacunaires, divergentes de l'information objective, portent davantage atteinte à la réalité de votre résidence à Mada ainsi qu'aux ennuis dont vous prétendez avoir indirectement été victime dans ce village.*

*Troisièmement, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui démontrent davantage l'absence de crédibilité des faits que vous alléguiez.*

*Ainsi, le récit que vous faites de la conversation que vous avez avec vos voisins, lorsqu'ils vous annoncent l'assassinat de vos frères par des combattants de Boko Haram qui ont attaqué votre domicile en votre absence est d'une inconsistance et d'une invraisemblance qui empêchent d'y prêter foi. Il en est ainsi de votre retour à votre domicile que vous trouvez saccagé ; de la sortie de vos voisins qui accourent pour vous informer du passage des combattants de Boko Haram qui ont assassiné vos frères Ulrich et Narcisse, puis qui ont mis le feu et sont partis ; de votre éclatement en sanglots et de votre fuite (p. 8, audition). Or, il n'est pas permis de croire que vous n'ayez posé aucune question à vos voisins, de nature à vous permettre de comprendre le plus précisément possible les circonstances de ce double assassinat de vos proches intervenu à votre domicile. En admettant même que tel eût été le cas, il ne demeure toujours pas crédible que vous n'ayez plus jamais repris contact avec vos voisins pour les questionner de manière plus précise sur cet événement. Votre explication selon laquelle votre hôte de Yaoundé, l'ami de votre défunt père, vous a demandé de couper les contacts avec les gens est dénué de crédibilité et de vraisemblance (p. 8, audition). En effet, il est par contre raisonnable de penser que cette personne vous a encouragée de reprendre ne fût-ce que contact avec vos voisins pour chercher à cerner au mieux les circonstances du déroulement de l'attaque de votre domicile et de l'assassinat de vos deux frères.*

*De la même manière, le récit que vous faites également de votre conversation avec cet ami de votre défunt père lorsque vous arrivez à son domicile et que vous lui racontez les événements qui sont intervenus à votre domicile à Mada ne reflète davantage pas la réalité d'un fait vécu. Il en est ainsi de votre arrivée à son domicile où vous lui relatez la situation intervenue à votre domicile familial, à Mada ; de votre arrivée chez lui afin qu'il vous aide à trouver une solution à votre problème ; de son annonce d'un voyage imminent en préparation et de votre accord pour partir avec lui (p. 9, audition). Or, il n'est pas crédible que cet ami de feu votre père ne vous ait posé aucune question pour tenter de comprendre ce qui s'est réellement passé à votre domicile, ni au moment de votre arrivée ni pendant les quatre mois pendant lesquels il vous a hébergés avant de quitter votre pays en sa compagnie. Il n'est davantage pas crédible qu'il n'ait pris aucune initiative pour vous aider à porter plainte et tenter d'éclaircir les circonstances de l'attaque et l'assassinat de vos deux frères pendant les quatre mois de séjour chez lui. Derechef, il n'est pas permis de croire qu'après votre arrivée chez votre hôte, vous n'avez plus jamais abordé avec lui la question de l'attaque et l'assassinat de vos frères, pendant les quatre mois où vous avez vécu chez lui (pp. 6, 7 et 9, audition). Dans la mesure où vos autorités nationales luttent contre Boko Haram, il est raisonnable de penser que cet ami de votre défunt père vous a conseillé de porter plainte suite à l'attaque et l'assassinat de vos deux frères (voir documents joints au dossier administratif).*

*De même, le fait que vous n'ayez ainsi pas porté plainte à la suite du saccage de votre domicile et de l'assassinat de vos deux frères par Boko Haram démontre davantage l'absence de crédibilité des faits que vous alléguiez. En effet, votre inertie sur ce point n'est nullement compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.*

*Pour le surplus, il convient également de constater que vous ne pouvez préciser le jour de semaine correspondant à la date du 15 février 2016 (p. 6, audition). Or, dans la mesure où les événements marquants que vous mentionnez se sont déroulés à cette date et considérant la récence desdits événements, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez préciser le jour de semaine correspondant à cette date. Notons que pareille imprécision est de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit.*

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, votre carte nationale d'identité ainsi que l'acte de naissance à votre nom ne prouvent d'aucune manière les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents mentionnent uniquement des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par*

la présente décision. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce. Il en est également de même au sujet de votre diplôme de Bachelier de technicien qui atteste ce seul fait.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 23 janvier 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. Les observations liminaires

3.1. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à la clôture des débats. Or, la note complémentaire du 23 janvier 2019 a été communiquée après la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir en tenir compte et considère qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, s'appuyant sur le fait que les autorités camerounaises luttent contre Boko Haram : la documentation sur laquelle il repose ne se trouve en effet pas dans le dossier administratif. Le Conseil estime toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait vécu au Nord du Cameroun et qu'elle aurait été victime d'une attaque de Boko Haram.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cet examen, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans procéder à des mesures d'instructions complémentaires comme demandé dans la requête, que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement établis. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Ainsi notamment, les allégations non étayées selon lesquelles ses proches auraient quitté la région du Nord et qu'il serait « *difficile d'y retourner pour solliciter les documents* », qu'« *au vu du nombre de victimes visées dans les articles produits en annexe, il est raisonnable de penser que toutes les exactions commises par Boko Haram ne sont pas médiatisées* », qu'il y a eu « *des incompréhensions à l'OE* » concernant la résidence de la requérante, que « *les 15 ans évoqués dans le questionnaire OE constituaient une estimation relative à ses premiers séjours dans le Nord du Cameroun* », qu'elle « *confirme avoir contacté ses proches et qu'ils lui ont promis d'entreprendre des démarches* » ne suffisent pas à pallier les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. De même, le fait que « *l'absence de documents soit une situation inhérente à la plupart des demandeurs d'asile* », que la requérante et l'ami de son père auraient estimé qu'« *il était inutile de porter plainte, l'état camerounais étant incapables de les protéger dans le Nord du Cameroun et étant totalement incapable d'identifier les auteurs de ses attaques* », que la requérante a discuté « *plus longuement avec ses voisins* », qu'elle a donné des détails sur les circonstances au sujet du décès allégué de ses frères « *spécifiant qu'elle avait obtenu des informations de la part de ses voisins* » ne convainc pas le Conseil de la véracité des déclarations. Encore, l'allégation non étayée selon laquelle la requérante et sa famille « *étaient régulièrement amenés à se déplacer, parfois pendant un mois complet, à l'extérieur de Mada* » ne suffit pas à expliquer l'indigence des dépositions de la requérante. En effet, le Conseil estime que, si la requérant provenait réellement de la région alléguée, elle ne peut pas ignorer qu'une attaque a eu lieu dans le village de Mada en avril 2015. En outre, le fait que la requérante ait pu « *faire état de plusieurs autres attaques dans des villages avoisinants ou qu'elle ait pu démontrer d'une certaine connaissance de Mada et de la région* » ne prouve absolument pas la provenance du Nord du Cameroun. En effet, le Conseil estime que les informations sommaires fournies par la requérante peuvent simplement résulter d'une connaissance livresque de la région. Le Conseil rejoint par conséquent l'analyse du Commissaire général en ce qu'il estime que la requérante ne prouve pas qu'elle serait originaire du Nord du Cameroun. Partant, il estime que la demande d'informations objectives sur la situation sécuritaire prévalant au Nord du Cameroun et celle portant sur les éventuelles alternatives de fuite interne sont superflues.

4.4.3. S'agissant plus particulièrement des documents joints à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin, concernant le fait que la requérante aurait « *critiqué le pouvoir camerounais sur son inaction face à la menace que constitue Boko Haram* », le Conseil estime que le profil de la requérante et les propos qu'elle aurait supposément tenus ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE